

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 393 autorisant le transfert au profit de la société immobilière des Charmettes, des immeubles concédés à M. Charmetant.

n° 393

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1913

Numéro JO
n° 206 du 31/12/1913

Date du numéro
31 décembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 accordant à M. Hachadurian, la concession définitive du lot n° 23 bis de Djibouti, vendu le 19 juin suivant à M. Charmetant, demeurant à Lyon

Vu les arrêtés des 19 septembre 1900 ; 7 janvier et 6 juillet 1901 accordant, en toute propriété, à M. Charmetant la concession des lots de terrain n° 114, 137 (ancien 169) du plan de la ville de Djibouti, 32 et 39 du plan d'Ambouli

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 novembre 1901 et la lettre du Gouverneur n° 312 en date du 18 du même mois accordant à M. Charmetant la concession, à titre provisoire, du lot n° 138 (ancien 170) du plateau de Djibouti

Vu la lettre du Gouverneur n° 1068, en date du 24 décembre 1912, faisant connaître à Maître Trévoux, notaire à Lyon, charge des intérêts des héritiers Charmetant, que la concession, en toute propriété, de ce dernier lot, ne pourrait être accordée qu'après installation, dans l'intérieur de l'immeuble, d'une conduite d'eau avec distributeur

Vu la sentence prononcée le 26 juillet 1913, en audience publique de la Chambre des criées, par le Tribunal Civil de 1re instance de Lyon et d'après laquelle tous les immeubles ci-dessus énumérés ont été adjugés à la Société immobilière des Charmettes, dont le siège social est constitué aux Charmettes (Haut Mornag), Tunisie, à charge par ladite Société de pourvoir d'une conduite d'eau l'immeuble sis au n° 138 du plan de Djibouti, en vue d'en obtenir la toute propriété

Vu les lettres en date des 4 septembre et 10 novembre 1913, par lesquelles Maître Léon Chaîne, avoué près le Tribunal civil de Lyon, a sollicité l'accomplissement des formalités de mutation des immeubles sus-énumérés au profit de la Société des Charmettes;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé le transfert, au profit de la Société Immobilière des Charmettes (Haut Mornag), Tunisie, représentée par M. Besse, négociant à Djibouti; 1° Des droits provisoires que les ayants droit de la succession Charmetant détiennent sur le lot n° 138 (ancien 170) du plateau de Djibouti; 2° Des titres de concession définitive attribués aux mêmes ayants cause pour les lots n° 32 et 39 du plan d'Ambouli et les lots n° 23 bis, 114 et 137 (ancien 169) du plan de Djibouti.

Art. 2

— Le dit transfert est opéré dans les conditions et sous les réserves stipulées dans les arrêtés susvisés des 23 juin et 19 Septembre 1909, 7 janvier et 6 juillet 1901 ainsi que dans la lettre précitée du Gouverneur du 24 décembre 1942.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement du présent acte de transfert seront remplies aux frais de la Société intéressée et par les soins de son représentant, dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.